

date qui sera fixée par notre ministre des finances, et les rentes représentant le solde des capitaux seront immatriculées sur le nouveau livre, avec jouissance du 1^{er} janvier 1875.

Des extraits de ces inscriptions seront délivrés aux titulaires.

Art. 7. Entre-temps, les transferts et mutations sur le grand-livre de la dette à 2 1/2 p. c. continueront à se faire conformément aux dispositions du règlement sur la dette publique actuellement en vigueur.

Art. 8. Les certificats au porteur émis par les administrations de rentes seront, par les soins de ces administrations, échangés contre des obligations au porteur créées en vertu de l'article 1^{er}.

Notre ministre des finances (M. J. MALOU) est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il fixera l'époque à partir de laquelle commenceront les opérations d'échange et prendra toutes les mesures qu'elles nécessiteront.

336. — 23 DÉCEMBRE 1874. — LOI
allouant des crédits provisoires à valoir
sur les budgets des dépenses pour l'exer-
cice 1875 (1). (Monit. du 25 décem-
bre 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires, à valoir sur les budgets des dépenses de l'exercice 1875, sont ouverts, savoir :

Au ministère de l'intérieur, quatre millions cinq cent mille francs (4,500,000);

Au ministère des travaux publics, vingt et un millions de francs (fr. 21,000,000);

Au ministère des affaires étrangères, quatre cent mille francs (fr. 400,000);

Pour la gendarmerie, six cent mille francs (fr. 600,000);

(1) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. — Séance du 15 décembre 1874, p. 69. — Rapport. Séance du 17 décembre, p. 74.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1874, p. 235.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 décembre 1874, p. 6.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 décembre 1874, p. 37.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1875.

Promulgons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

337. — 24 DÉCEMBRE 1874. — Con-
vention d'extradition entre la Belgique et
l'empire d'Allemagne. (Monit. du 27 fé-
vrier 1875.)

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, étant convenus de conclure un traité pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont muni, dans ce but, de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges :

Son ministre des affaires étrangères, le sieur Guillaume-F.-B.-C., comte d'Aspremont-Lynden, officier de son ordre de Léopold, commandeur de l'ordre de la Branche Ernestine de Saxe, décoré de 1^{re} classe de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse, grand-croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, de l'ordre de l'Aigle Blanc de Russie, membre du Sénat, etc., etc., etc.

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse :

Le chargé d'affaires de l'empire d'Allemagne près le gouvernement belge, le sieur Ferdinand Stumm, secrétaire de légation, chevalier de la Croix de Fer, de l'ordre de l'Aigle Rouge de 4^e classe, de l'ordre de la Couronne Royale de 4^e classe avec les épées, de Prusse, de la croix d'honneur de 2^e classe de l'ordre de la maison grand-ducale et du Mérite d'Oldenbourg, décoré de la médaille pour le mérite militaire de Schaumbourg-Lippe, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Les hautes parties contractantes s'engagent par le présent traité à se livrer réciproquement, dans tous les cas prévus par les clauses dudit traité, les personnes qui, à cause d'un des faits ci-après énumérés, commis et punissables sur le territoire de la partie réclamante, ont été, comme auteurs ou complices, condamnées ou mises en accusation, ou soumises à une poursuite judiciaire, savoir :

1. Pour meurtre, assassinat, empoisonnement, paricide et infanticide;

2. Pour avortement volontaire;

3. Pour exposition d'un enfant au-dessous de sept ans, ou abandon prémédité d'un tel enfant dans un état qui le prive de tout secours;